

# COUR MUNICIPALE MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT

## RÈGLEMENT NO. 199-2018 CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Chrysostome pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

**ATTENDU QUE** le Conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

**ATTENDU QUE** l'intervention du Conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

**ATTENDU QU'**avis de motion a été régulièrement donné le 3 juillet 2018;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame la conseillère Mélissa St-Jean

Et résolu unanimement par les conseillers présents que le présent règlement soit adopté :

	<b>ARTICLE 1</b>	Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
<b>"Avis public"</b>	<b>ARTICLE 2</b>	<p>Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines.</p> <p>Cet avis en cas d'urgence peut être donné par le maire ou en son absence, par le maire suppléant.</p> <p>Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.</p>
<b>"Utilisation prohibée"</b>	<b>ARTICLE 3</b>	<p>Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.</p> <p>Il est défendu d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc à des fins commerciales de revente.</p>
<b>"Droit d'inspection"</b>	<b>ARTICLE 4</b>	Le Conseil autorise ses officiers à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire, occupant ou gardien de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.
<b>"Autorisation"</b>	<b>ARTICLE 5</b>	<p>Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement.</p> <p>Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.</p>

**DISPOSITION PÉNALE**

"Pénalité"	ARTICLE 6	Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne morale. En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800\$) pour une personne morale.
	ARTICLE 7	Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.
"Entrée en vigueur"	ARTICLE 8	Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



---

Monsieur Gilles Dagenais  
Maire



---

Madame Céline Ouimet, g.m.a.  
Directrice générale/Secrétaire-trésorière

Avis de motion: 2018-07-03  
Dépôt du projet : 2018-07-03  
Adoption : 2018-08-06  
Publication : 2018-08-16  
Entrée en vigueur : 2018-08-16